



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07)

n° : F-084-16-P-0031

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0031 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07), reçu complète de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07), initialement approuvé le 25 avril 2001,

- qui consiste en une modification mineure du règlement de la zone 1 du PPRI afin de permettre l'aménagement de sanitaires publics et d'équipements d'intérêt collectif de faible ampleur directement liés au fonctionnement de la plage, comme des postes de surveillance de baignade saisonniers,

- étant précisé que cette modification a lieu dans le cadre de l'opération grand site « Requalification des abords du Pont d'Arc », et plus précisément dans le cadre de son objectif de réouverture du paysage, qui inclut la gestion des accès à la rivière et la suppression des équipements touristiques les plus susceptibles d'impacts,

- étant précisé que les aménagements seront autorisés de manière ciblée et sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- la localisation du secteur correspondant à la zone 1 du PPRI, situé pour partie dans :

- la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche,

- deux sites Natura 2000 (SIC Basse Ardèche Urgonienne et ZPS Basse Ardèche),

- deux ZNIEFF de type 1 (Vallée de l'Ibie, Gorges de l'Ardèche) et une ZNIEFF de type 2 (Plateaux calcaires du Bas-Vivaraïs),

- une ZICO,

considérant cependant que la modification envisagée n'est pas de nature à avoir un impact sur ces espaces, le principe général d'inconstructibilité étant maintenu dans la zone 1, étant précisé que les nouvelles constructions autorisées se limitent à des équipements publics de faible ampleur (de surface de plancher inférieure à 60 m²),

- l'objectif de réouverture du paysage dans lequel s'inscrit la modification du plan,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07) présentée par la

direction départementale des territoires de l'Ardèche, n° F-084-16-P-0031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX